



# Révision totale de l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

---

## Résultats de la procédure d'audition

Mai 2014

### Table des matières

- A. Introduction
- B. Liste des destinataires
- C. Résultats de l'audition
  - 1. Résumé
  - 2. Détail des prises de position

### A. Introduction

Dans le cadre d'une audition, l'Office fédéral de la protection de la population a invité les services cantonaux responsables de la protection de la population et de la protection civile, les offices cantonaux de la protection des biens culturels ainsi que d'autres organes intéressés à prendre position sur la révision totale de l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (OPBC, RS 520.31).

La révision totale de la loi sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.3) étant examinée lors de la session de printemps (Conseil national) et la session d'été (Conseil des Etats), l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé doit également être complètement révisée dans le même temps.

La procédure d'audition a duré du 17 mars 2014 au 16 mai 2014. Soixante-et-un destinataires ont été invités à participer et trente-huit d'entre eux ont pris position.

### B. Liste des destinataires

(\*a répondu)

#### Cantons

Les services cantonaux responsables de la protection de la population et de la protection civile\* (sauf AR, GR, JU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD et ZG)

Les offices cantonaux de la protection des biens culturels\* (sauf AI, AR, BE, BL, FR, GE, JU, NE, NW, SG, TG, UR, VS et ZH)

### **Autres cercles intéressés**

Fédération suisse de la protection civile\*

Association des archivistes suisses\*

Association des musées suisses\*

ICOMOS Suisse\*

Bibliothèque Information Suisse

Centre national d'information sur le patrimoine culturel\*

Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments

Conférence suisse des archéologues cantonaux\*

Société suisse pour la protection des biens culturels\*

Société d'histoire de l'art en Suisse\*

Institut suisse pour l'étude de l'art

CFF

Association suisse des historiens et historiennes de l'art

Patrimoine suisse

Comité international de la Croix-Rouge\*

### **Autres (non invités à participer à l'audition)**

cP, Centre Patronal\*

Ville de Zurich, Schutz und Rettung\*

## **C. Résultats de l'audition**

### **1. Résumé**

Le projet de révision totale de l'OPBC a été soutenu par la majorité des participants à l'audition. Neuf cantons n'ont pas proposé de modifications dans leur prise de position.

Les principaux objectifs de la révision totale ont été compris et soutenus par la majorité.

Toutefois, plusieurs participants ont trouvé qu'il manquait dans le projet des dispositions concernant les abris pour biens culturels.

Il manquerait aussi selon eux des dispositions concernant l'équipement du personnel de la protection des biens culturels.

En outre, en matière d'instruction des cadres de la protection des biens culturels selon l'art. 4, al. 1, priorité devrait être donnée à la conduite ainsi qu'à la gestion d'interventions avec les organisations partenaires. De plus, il faudrait que les chefs de groupes et les sous-officiers participent à l'instruction des cadres de la protection des biens culturels et soient donc formés à cet effet.

Quelques participants à l'audition ont désapprouvé la suppression à l'art. 1, al. 1, de la catégorie AA pour les biens culturels d'importance internationale tandis que d'autres estiment que cette suppression est judicieuse.

Des adaptations terminologiques ont en outre été demandées dans la version française.

## 2. Détail des prises de position

### 2.1 Révision totale de l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

#### Autonomie des cantons:

##### Canton NW

L'autonomie des cantons doit toujours être respectée. Mais les ressources en personnel et en matériel étant plutôt limitées dans un canton de cette taille, on attend davantage de soutien de la Confédération. Ce sujet devrait éventuellement être abordé dans les projets prot pop 2015+ et/ou PCi 2015+.

##### Canton SO

Fondamentalement:

Les mesures cantonales doivent mettre l'accent sur la prévention et la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles. L'objectif de la protection des biens culturels selon la loi fédérale devrait être de protéger le patrimoine culturel des dommages.

##### FSPC

Dans la LPPCi, la protection civile a pour tâche de protéger les biens culturels. Mais ni la loi ni l'ordonnance ne règlent concrètement cette tâche. Proposition: «*Les OPC/ORPC des cantons et des régions disposent d'un service de protection des biens culturels capable d'intervenir de façon préventive durant et après un événement. Les cantons règlent ces tâches dans le détail.*»

Responsabilités; proposition: «*Les institutions sont responsables des documentations de sécurité et des planifications d'intervention. Les formations PBC peuvent les soutenir.*»

#### Titre:

##### Cantons AG, LU, UR et SHAS, ICOMOS, AMS

L'élargissement thématique du titre est approuvé.

##### ICOMOS, en complément:

L'élargissement de la prévention et de la protection dans le domaine des biens culturels en cas d'événement de grande ampleur incluant d'autres partenaires est une suite logique.

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les biens culturels sont classés dans les catégories suivantes:

- a. biens culturels d'importance nationale (objets A);
- b. biens culturels d'importance régionale (objets B);
- c. biens culturels d'importance locale (objets C).

<sup>2</sup> Lors du classement, les critères suivants sont pris en compte:

- a. importance du point de vue architectural et artistique;
- b. importance du point de vue scientifique;
- c. importance du point de vue idéal et matériel;
- d. importance du point de vue historique;
- e. importance du point de vue technique;

- f. pour les édifices: importance dans le contexte local et paysager et qualité de l'ouvrage dans son environnement immédiat;
- g. pour les collections: 1. valeur de la collection dans son contexte, 2. rayonnement culturel et notoriété, 3. état des objets et type d'entreposage.

Cantons BL, SH, VD par analogie

Al. 1: la suppression de la catégorie AA (importance internationale) et l'introduction de la catégorie «protection renforcée» sont judicieuses.

NE par analogie, ICOMOS, en complément

Les objets inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ne sont pas particulièrement pris en considération. Proposition: al. 1, let. a (nouveau): «*biens culturels d'importance internationale (objets AA)*»;

Al. 2 accepté si une formulation plus ouverte peut être introduite.

Proposition: al. 2: «*Lors du classement, les critères techniques suivants sont pris en compte, par exemple:*»

Une législation novatrice doit notamment veiller à utiliser des notions modernes et claires.

Proposition: al. 2, let. f: «*pour les édifices: importance dans le contexte local, paysager et environnemental.*»

Cantons NE, NW, OW, UR, CSPBC

Rejettent la suppression de la catégorie de protection AA pourtant peu utilisée jusqu'ici.

Canton VD

Al.1, let. a: le canton salue la suppression de la catégorie des biens culturels d'importance internationale (catégorie AA). Al. 2, let. a, b, c et d: quelques améliorations au sujet de la terminologie utilisée sont demandées.

- 1) A la place du terme «architectonique» nous proposons «a. importance du point de vue architectural et artistique».
- 2) A la place du terme «idéel» nous proposons «c. importance d'un point de vue du concept et des matériaux».
- 3) Il manque un critère d'importance: nous demandons d'ajouter: «importance du point de vue de la rareté».

Pour les collections, trois critères sont pris en compte. Nous demandons que le 3<sup>e</sup> «état des objets et type d'entreposage» soit supprimé.

Cantons AI, NW

Les objets B relèveraient de la Confédération, ce qui n'est pas compatible avec les principes de notre canton.

Al. 2: les critères du projet d'ordonnance sont très clairs et approuvés.

NW, en complément:

Les communes sont responsables des objets C.

Proposition: «*Les cantons règlent les compétences dans le domaine des objets C.*»

Canton GE

Al. 2, let. a: remplacer le terme «architectonique» par «architectural». Al. 2, let. c: l'adjectif «idéel» ne semble pas adapté, remplacer par «identitaire». Al. 2, let. e: les exemples fournis dans le commentaire donnent aux critères techniques une portée trop restreinte. En effet, quasiment tous les biens culturels présentent un intérêt technique fort. On s'est récemment rendu compte que les biens culturels bibliothécaires ou archivistiques recèlent des informations techniques riches qui sont le témoignage d'un savoir-faire souvent oublié. Al. 2, let. g, ch. 2: dans le contexte des archives, les notions de notoriété (dans le texte du projet d'ordonnance) et d'existence ou non d'exposition (dans le commentaire) ne paraissent pas pertinentes pour plusieurs raisons. Al. 2, let. g, ch. 3: les critères posés par cet article doivent être précisés. Les notions d'état des objets et de type d'entreposage induisent une ambiguïté.

Lorsque l'ordonnance fait état de «la valeur de la collection dans son contexte», de quelle valeur s'agit-il? Historique, artistique ou financière? De quel contexte s'agit-il? Muséal?

Canton OW

Al. 2, let. g, ch. 1. (valeur de la collection dans son contexte). Proposition: la notion «Wert» doit être remplacée par «Bedeutung» en allemand.

CSPBC

A l'al. 2, on devrait simplement dire, proposition: «Les cantons règlent les compétences dans le domaine des objets C».

FSPC

La différenciation entre catégories d'objets A, B et C est approuvée.

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'inventaire des objets A et B (Inventaire PBC) est élaboré par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) en collaboration avec les cantons et la Commission fédérale de la protection des biens culturels. Il est mis à jour régulièrement.

<sup>2</sup> Les cantons désignent les objets C.

<sup>3</sup> L'OFPP fournit à l'Office fédéral de topographie les données concernant les objets A de l'Inventaire PBC afin de les inscrire dans le géoportail de la Confédération.

Canton GE

Al.1: «certaine distance d'ouvrages militaires». Voir même intégrée à l'ordonnance comme critère de décision. Une autre possibilité serait de supprimer purement et simplement ce critère. Nous proposons de remplacer les termes «en collaboration avec les cantons» par «en accord avec les cantons».

Canton LU (protection des monuments historiques)

Al. 1: collaboration des cantons clairement souhaitée. Proposition, al. 2: «Les cantons règlent les compétences dans le domaine des objets C».

Canton VD

Al. 2: désormais, seul le canton est compétent et toute référence à la commune a disparu, contrairement au texte actuel de l'art. 3, al. 3, OPBC.

Un al. 4 qui précise que les cantons sont tenus de créer une couche pour les biens d'importance régionale et locale en reprenant le modèle de géodonnées informatiques créé par le géoportail de la Confédération pour les biens d'importance nationale.

Canton BS (archéologie), SHAS, CSAC, NIKE, AAS

Aucune limite supérieure du nombre d'objets A ne devrait être fixée (commentaires, art. 2). Proposition: art. 2, al. 1: «Il est mis à jour régulièrement. Une révision complète est prévue tous les quinze ans».

ICOMOS

Les cantons sont compétents en matière de désignation des objets B.

Les services cantonaux peuvent tout à fait désigner les objets C; la Confédération devrait, quoi qu'il en soit, laisser les cantons régler les compétences en la matière et ne pas prendre de disposition par voie d'ordonnance. Proposition, al. 2: «Les cantons se chargent de la désignation des objets C».

FSPC

Al. 2: les cantons désignent les objets C «en accord» avec les communes.

**Art. 2 et 3**

Canton BL

Le canton approuve les dispositions des art. 2 et 3.

**Art. 3**

*L'OFPP et les cantons font en sorte que les autorités, les organisations spécialisées et la population soient informées du sens et de la finalité des mesures de protection destinées aux biens culturels.*

**Canton GE**

Le devoir d'information incombant aux cantons doit être explicité davantage. Cela concerne tant l'étendue de ce devoir que la description des prestations attendues: un impact financier non négligeable pourrait en découler.

**Cantons NW, UR, SSPBC**

Il convient de mentionner non seulement l'information des autorités mais aussi celle fournie par les organisations privées. Si par principe cela n'est pas possible, il conviendrait au moins de prévoir un soutien aux organisations privées dans leurs tâches d'information.

**Canton SH**

L'obligation d'informer est approuvée, ainsi que l'élargissement et l'institutionnalisation des contacts avec les services spécialisés, les institutions et les organisations.

**Canton SO**

Cet article doit mentionner non seulement les autorités mais aussi les institutions.

**Canton VD**

«L'OFPP et les cantons font en sorte que les autorités communales et cantonales, les propriétaires, les organisations spécialisées et la population soient informées».

A aucun moment il n'est fait mention du devoir d'information aux propriétaires de biens culturels pour leur signifier leurs droits et devoirs vis-à-vis de la loi. Il nous semble que l'ordonnance est le bon endroit pour indiquer la responsabilité de la Confédération ou des cantons pour régler ce type de questions.

**Canton VS**

Cet article doit préciser clairement qui est responsable, au niveau cantonal, de l'information des autorités, des organisations spécialisées et de la population sur le sens et la finalité des mesures de protection des biens culturels.

**ICOMOS**

La coordination est approuvée mais pourrait être précisée. Proposition: «L'OFPP fait en sorte que les autorités, les organisations spécialisées et la population soient informées des mesures préventives destinées à protéger les biens culturels. Les cantons les informent des mesures prises par les forces d'intervention en cas de catastrophe.»

**Art. 4**

<sup>1</sup> *L'instruction des cadres et des spécialistes des biens culturels au sein de la protection civile porte en particulier sur l'élaboration d'inventaires et de documentations sommaires ainsi que sur la planification d'enlèvement et la planification d'intervention des sapeurs-pompiers.*

<sup>2</sup> *L'instruction du personnel des institutions culturelles porte en particulier sur la planification de mesures de protection et l'intervention en cas de catastrophe.*

<sup>3</sup> *L'OFPP fournit aux cantons les documents d'instruction nécessaires.*

**Canton AI**

Il manque des précisions concernant l'équipement des spécialistes PBC.

**Canton BL**

La décision de former également le personnel des institutions culturelles est une plus-value pour le domaine de la protection des biens culturels à tous les échelons.

**Canton GE**

La «planification d'enlèvement» n'est pas prévue dans la documentation d'instruction. Nous suggérons donc la suppression de cette notion.

Il conviendrait de compléter la fin de la disposition de la manière suivante: «les planifications

d'intervention notamment celle destinée aux sapeurs-pompiers».

Canton GL

Tandis que les cadres PBC de la PCi seront formés à l'avenir pour les travaux d'inventaire, etc., le personnel des institutions culturelles se voit confier par l'al. 2 le rôle d'intervenant lors de catastrophes et doit être formé à cet effet par la Confédération. A notre avis, c'est faire fausse route: seule la PBC de la protection civile peut assurer la gestion de l'événement (après délai de mise sur pied) afin de garantir le personnel, le matériel, la conduite et le soutien institutionnel. La protection civile est un partenaire reconnu et peut agir en collaboration avec les organisations d'urgence. Les structures de conduite et l'instruction sont axées sur l'intervention et la Confédération devrait aussi les assumer. Dans les petits cantons comme Glaris, les représentants des institutions culturelles sont peu disponibles et guère en mesure d'assurer en plus de leur poste une intervention professionnelle, rapide et d'une durée indéfinie en cas de catastrophe. Il faudrait collaborer avec les partenaires en matière d'instruction et non pas exclure les membres PCi de l'instruction d'intervention. Cela va dans le sens de nos efforts pour intégrer la PBC en tant que partenaire.

Cantons NE, VD

Dans le projet de révision totale, aucun article ne règle la collaboration entre les différents corps appelés à travailler de concert lors d'une intervention (sapeurs-pompiers, police notamment). Ce point, qui nous paraît important, devra être clarifié.

Canton NW

L'ordonnance fait certes état de l'instruction des spécialistes PBC, mais il manque des précisions concernant leur équipement. Qui fixe les directives/standards en la matière? L'élargissement de l'instruction au personnel des institutions culturelles dans le domaine de la planification et de l'intervention est approuvé. Il manque toutefois des indications concernant les standards dans le domaine de l'instruction et de l'équipement des spécialistes PBC. De même, il conviendrait de citer les responsables de l'instruction (PCi, SP, etc.).

Canton SH

Le canton SH regrette l'absence d'indications concernant l'équipement et l'existence d'abris pour biens culturels.

Canton TI

Le canton TI se demande s'il est nécessaire de préciser que le plan d'intervention est réservé aux sapeurs-pompiers ou s'il est judicieux d'introduire le concept plus général de «pianificazione d'intervento» en italien.  
Proposition: ~~brevi~~ sommarie.

Canton UR

L'instruction des spécialistes des institutions culturelles est utile car ce sont les premiers à intervenir en cas d'événement. La Confédération doit élaborer des aides sous forme de guides.

Canton AG (affaires militaires et protection de la population)

Al. 1: les cadres de la protection civile n'ont dans la pratique aucune possibilité d'intervenir en matière de planification d'intervention des sapeurs-pompiers. Ils peuvent tout au plus soutenir les SP dans leurs travaux de planification. L'échange d'informations concernant les planifications des SP doit être réglé au sein des cantons entre les SP et les organisations de protection civile. Nous proposons de modifier l'ordonnance comme suit:

Proposition: «*L'instruction des ... et la planification d'enlèvement.*»

Al. 2: cet article ne dit pas qui est compétent en matière d'instruction du personnel des institutions culturelles (OFPP ou cantons). L'art. 4, let. h, LPBC précise que l'OFPP peut se charger de l'instruction. D'un autre côté, l'art. 5, al. 7, mentionne que cette tâche revient aux cantons. Dans le cas présent, nous pensons qu'une précision s'impose pour éclaircir la question. En outre, aucune charge financière supplémentaire ne doit incomber aux cantons.

Canton BE

Al. 1: comme le montre la pratique, dans la collaboration avec les sapeurs-pompiers, il est indispensable que les cadres et les spécialistes PBC de la protection civile disposent de certaines connaissances de la conduite. Il convient d'ajouter l'enseignement de la conduite

dans l'énumération de l'art. 4, al. 1, et de proposer les documents d'instruction adéquats.

#### Canton SO

Un problème de fond se situe au niveau des besoins spécifiques de la protection des biens culturels et de l'orientation de la protection civile: les événements courants tels que les incendies, les ruptures de conduites et les intempéries peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour les biens culturels sans pour autant déclencher une intervention de la protection civile. Nous demandons donc que le présent article tienne compte de l'instruction PBC technique des cadres SP, des instructeurs, des commandants et des officiers. Nous souhaitons également que l'al. 1 soit complété avec le terme «*documentation d'intervention*».

L'ordonnance parle d'instruction mais pas d'équipement. Il conviendrait que l'OFPP fixe les standards et les directives. Sans équipement adéquat, le personnel PBC ne peut intervenir efficacement sur la place sinistrée.

#### Canton VD

Al. 1: l'OFPP ne mentionne que deux catégories de personnes actives au sein de la protection des biens culturels: les spécialistes et les cadres (cf. P-LPBC, art. 4, let. g et art. 5, al. 5).

L'existence de cadres intermédiaires (C gr et C sct) n'est nullement mentionnée dans l'ordonnance, alors qu'ils existent depuis plusieurs années dans les structures cantonales.

Le cadre de formation est mieux défini qu'auparavant et inclut désormais la planification d'interventions des sapeurs-pompiers. Le rapport explicatif ne contient aucune information à ce sujet. Or, il nous paraît important de définir comment et par qui cette disposition va être mise en application, s'il y a un protocole commun, notamment au niveau fédéral.

Il s'agit de remplacer le terme d'«enlèvement» par le terme d'«intervention» qui est plus général et qui comprend à la fois la protection sur site et l'enlèvement. Le mot intervention est d'ailleurs utilisé à l'al. 2.

La collaboration avec les sapeurs-pompiers a-t-elle été formalisée au niveau suisse?

«ainsi que sur la planification d'intervention et la collaboration nécessaire avec les sapeurs-pompiers».

Les corps de police et l'armée sont aussi appelés à intervenir en cas de sinistre: ne mentionner que la collaboration avec le corps des sapeurs-pompiers ne fera qu'engendrer des confusions en termes de commandement et de responsabilités.

Al. 2: Le P-OPBC ne règle pas la double mission portée à la fois par la Confédération et par le canton.

L'art. 4, let. h, P-LPBC prévoit que l'OFPP «peut» former le personnel d'institutions culturelles dans le domaine de la protection des biens culturels.

L'art. 5, al. 7, P-LPBC prévoit que les cantons peuvent former le personnel d'institutions culturelles dans le domaine de la protection des biens culturels.

Il est nécessaire de déterminer qui a la responsabilité de former le personnel des institutions culturelles.

#### Canton VS

Al. 1: l'instruction des cadres PBC de la PCi ainsi que des spécialistes PCi comprend entre autres également la planification d'intervention SP. Ceci pourrait inciter les responsables PCi à donner des ordres aux SP et engendrer ainsi des différends.

L'al. 3 indique simplement que l'OFPP fournit les documents d'instruction nécessaires alors que l'objectif d'une ordonnance est justement de préciser qui est responsable de l'instruction.

#### Canton LU (affaires militaires, protection civile et exécution des peines)

Al. 2: l'initiative d'étendre l'instruction au personnel des institutions culturelles dans le domaine de la planification et de l'intervention est bien accueillie. Il manque toutefois des précisions concernant l'équipement standard des spécialistes PBC. En effet, une certaine unité d'équipement est nécessaire pour intervenir efficacement sur la place sinistrée.

#### LU (protection des monuments historiques), en complément:

Il faudrait préciser qui est compétent en matière d'équipement du personnel et qui définit les

standards dans ce domaine (Confédération ou cantons).
<p><u>Canton OW, SSPBC</u>  Art. 4, al. 2 et 3: l'initiative d'étendre l'instruction au personnel des institutions culturelles dans le domaine de la planification et de l'intervention est bien accueillie. Il manque toutefois des précisions concernant l'équipement standard des spécialistes PBC afin de garantir une intervention efficace sur la place sinistrée.</p>
<p><u>CICR</u>  Il serait cependant souhaitable de rappeler dans l'ordonnance que, parmi les tâches imparties à l'OFPP (telles qu'elles figurent à l'art. 4, let. c, de la loi), celle d'informer et de collaborer avec d'autres institutions (dont le CICR) pour les questions relevant de la protection des biens culturels revêt une importance particulière.</p>
<p><u>ICOMOS</u>  L'instruction des cadres de la protection des biens culturels est une tâche qui incombe sans conteste à la Confédération. Proposer une formation continue technique au personnel des institutions culturelles privées et publiques par le biais de la protection des biens culturels est une bonne initiative. L'instruction est un capital pour le futur. C'est pourquoi nous estimons que l'art. 4 est un des plus importants de l'ordonnance, car il permet de former le personnel en matière de prévention et d'intervention. L'instruction en matière d'intervention en cas de catastrophe est donc un sujet essentiel pour la protection civile. Nous attachons une grande importance aux développements dans le domaine de l'instruction du personnel PBC. Selon la loi, l'objectif premier de la protection civile, et donc du personnel PBC, est la gestion d'événements de grande ampleur. Proposition, al. 1: <i>«L'instruction des cadres de la protection des biens culturels au sein de la protection civile porte en particulier sur la planification des sapeurs-pompiers, la conduite et l'interopérabilité lors d'intervention en cas de catastrophe.»</i> Al. 2: <i>«L'instruction du personnel des institutions culturelles porte en particulier sur la planification de mesures de protection, l'élaboration d'inventaires et de documentations sommaires ainsi que sur la planification d'enlèvement.»</i> Al. 3: <i>«L'OFPP fournit aux cantons et aux institutions culturelles les documents d'instruction nécessaires.»</i></p>
<p><u>NIKE, SHAS</u>  Nous apprécions l'initiative de l'Office fédéral de la protection de la population d'étendre l'instruction des membres PBC de la PCi au personnel des institutions culturelles et de renforcer la collaboration.</p>
<p><u>Ville de Zurich (Schutz und Rettung)</u>  Nous pensons que l'art. 4 de l'ordonnance n'est pas une solution d'avenir et ne soutient pas la protection civile dans son rôle actuel de partenaire de la protection de la population. Proposition; adaptation de l'art. 4 comme suit: <i>«1 L'instruction des cadres et des spécialistes des biens culturels au sein de la protection civile porte sur la conduite en intervention, la collaboration avec les partenaires de la protection de la population et sur la gestion des interventions en d'événement dommageable impliquant des biens culturels. 2 L'instruction du personnel des institutions culturelles porte en particulier sur la planification de mesures de protection, l'élaboration d'inventaires et de documentations sommaires ainsi que sur la planification d'enlèvement. 3 L'OFPP fournit aux cantons et aux institutions culturelles les documents d'instruction nécessaires. 4 Les cantons peuvent proposer des cours supplémentaires aux cadres et spécialistes de la protection civile dans le domaine de la gestion d'événements impliquant des biens culturels.»</i></p>
<p><u>FSPC</u>  Nous ne sommes pas d'accord avec cet article. Al. 1: il est juste de former les cadres de la PBC dans le domaine de la documentation de sécurité et de la planification d'intervention. Les formations PBC ne devraient toutefois jouer qu'un rôle d'appui dans ces domaines. Al. 2: étant donné que les formations PBC sont avant tout des moyens d'intervention, il convient d'en tenir compte en priorité dans l'instruction. Il est nécessaire de régler clairement les responsabilités en matière d'instruction: tâches de la Confédération, tâches des cantons?</p>
<p><u>AMS</u>  L'AMS approuve sur le principe les objectifs et le contenu du présent projet, en particulier les dispositions relatives à l'instruction du personnel des institutions culturelles dont fait partie l'Association des musées suisses entre autres. L'AMS recommande de collaborer avec</p>

ICOM Suisse qui propose la plus large offre de cours destinés au personnel des musées.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> *Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) définit les exigences en matière de documentations de sécurité et les modalités de l'élaboration, de la manipulation, du traitement et de l'entreposage de reproductions photographiques.*

<sup>2</sup> *L'OFPP gère les archives centralisées de microfilms destinées aux reproductions photographiques.*

<sup>3</sup> *Il y entrepose une copie positive de chaque film fourni par les cantons.*

#### Canton GE

La phrase introductive du commentaire de l'art. 5 évoque des biens particulièrement dignes de protection. La disposition elle-même ne contient pas la même référence. Il n'y a apparemment pas de lien entre le commentaire et l'article commenté.

En outre, la photographie et les microfilms pourraient à l'avenir être considérés comme techniquement dépassés. Il s'agirait d'introduire des documents électroniques dûment archivés sur des serveurs dupliqués et sécurisés correspondant à l'évolution des technologies. Ne faudrait-il dès lors pas formuler cet article de manière à mettre en place un principe plutôt que de se référer à des supports tels que cités (photographies, microfilms)?

En d'autres termes, le type de support d'information ou de substitution ne devrait pas être précisé.

#### Canton VD

Al. 2: l'al. 2 est incompréhensible. Il s'agit d'une mauvaise traduction du texte allemand. Nous proposons: «L'OFPP gère un fonds d'archives centralisé, destiné à accueillir les copies de sécurité (microfilms)».

#### Canton ZG

A l'art. 5 il serait judicieux d'ajouter les microfiches aux copies positives.

#### **Art. 5 et 6**

#### Canton GE

Nous suggérons de remplacer les termes «reproductions photographiques» par «copies de sécurité» dans le titre des art. 5 et 6. Par ailleurs, la formulation de l'art. 5, al. 2, peut se terminer après le mot «microfilms».

#### Canton VD

Il comporte des termes qui, en français, prêtent à confusion et ne sont pas en conformité avec les prescriptions récentes.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> *L'OFPP a la compétence d'octroyer des contributions fédérales à la réalisation de documentations de sécurité et de reproductions photographiques. Ces contributions peuvent être accordées si:*

- a. *une demande a été soumise à l'OFPP;*
- b. *elles sont en rapport avec des biens culturels recensés dans l'Inventaire PBC;*
- c. *le montant imputable après déduction des avantages financiers selon l'art. 15, al. 2, LPBC est égal ou supérieur à 10 000 francs, dans la mesure où plusieurs objets de même type peuvent être traités dans la même demande de subvention;*
- d. *le décompte final est présenté;*
- e. *les conditions selon l'art. 5, al. 1, sont remplies;*
- f. *le séjour permanent des biens meubles en Suisse est garanti;*

g. aucune autre contribution fédérale n'a été allouée, et

h. il n'y a aucune autre cause d'exclusion.

<sup>2</sup> Le DDPS fixe, en collaboration avec le Département fédéral des finances, les contributions fédérales aux documentations de sécurité et aux reproductions photographiques ainsi que les modalités d'octroi, de refus et de réduction desdites contributions. Il définit les modalités de versement.

#### Canton BS (archéologie), CSAC, NIKE, SHAS

Dans le message du 19 décembre 2012 concernant la loi fédérale sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 (LCRT 2014; FF 2013 823), le Conseil fédéral demande la suppression des contributions fédérales destinées aux documentations de sécurité et aux reproductions photographiques ainsi que la suppression de l'art 24 LPBC actuel (FF 2013 823, p. 899 ss.). Au vu des critiques émises lors de la procédure d'audition, le Conseil fédéral a laissé la formulation ouverte. Les responsables des fouilles archéologiques apprécieraient un soutien obligatoire de la Confédération et considèrent celui-ci comme un aspect essentiel de la protection des biens culturels, qui est une tâche commune.

#### Canton NE

Nous constatons un flou résultant des dispositions proposées, ce qui nous fait craindre un désengagement financier de la part de la Confédération, qui paradoxalement revendique un rôle prédominant sur la scène internationale.

#### Canton UR

La Confédération doit soutenir financièrement l'élaboration de documentations de sécurité. Les cantons ne peuvent s'en passer pour effectuer leur travail à l'avenir.

#### Canton GE

Al. 1, let. f: il serait opportun de préciser de quelle manière la garantie de séjour permanent des biens meubles sera attestée.

Al. 1, let. h: l'absence d'autres causes d'exclusion doit impérativement être précisée. Les cantons doivent au minimum savoir où sont contenues ces autres causes d'exclusion, afin d'en prendre pleinement connaissance.

A défaut, la Confédération disposerait d'une compétence totalement arbitraire dans l'octroi des contributions financières destinées à la réalisation de la documentation de sécurité et autres reproductions.

#### Canton VD

Al.1, let. f et h: nous demandons une terminologie plus explicite. Il faut définir les causes d'exclusion, sinon c'est la porte ouverte à des décisions arbitraires en matière de distribution de subventions, décisions contre lesquelles le canton ne peut plus réagir.

#### ICOMOS

Les conséquences d'une désignation des biens culturels en temps de paix devraient faire l'objet d'une étude. Une distribution à grande échelle d'écussons PBC devrait être préparée et accompagnée.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> L'OFPP fixe les exigences techniques applicables à la fabrication et à l'apposition du signe distinctif.

<sup>2</sup> Il peut remettre les signes distinctifs aux cantons déjà en temps de paix.

#### Canton TI

Selon nous, il convient de faire la différence entre le cas de conflit armé et le temps de paix. En cas de conflit armé, la Confédération doit fournir des directives précises valables à l'échelon national. En temps de paix, l'apposition de l'écusson PBC n'a qu'un objectif culturel et touristique.

#### Canton ZG

La nouvelle législation permet aux cantons de signaler leurs biens culturels d'importance

nationale déjà en temps de paix. Il conviendrait de vérifier si les écussons doivent toujours être produits en tissu ou s'il convient de les élaborer également en métal.

Canton GE

Al. 2: si la Confédération entend faire valoir les restrictions de distribution qu'elle invoque dans le commentaire relatif à l'art. 7 al. 2, elle doit en prévoir les grandes lignes dans le texte même de l'ordonnance.

Canton VD

Al. 2: qui supporte – et dans quelle mesure – les frais de fabrication?

SSPBC

Etant donné que la loi donne la possibilité aux cantons de désigner leurs biens culturels d'importance nationale déjà en temps de paix, la remise des écussons ne doit pas relever du DDPS.

**Art. 8**

*L'OFPP conclut, en étroite collaboration avec les organes fédéraux concernés, les éventuels traités réglant le séjour de biens culturels dans le refuge.*

Canton AG (protection des monuments historiques)

L'ordonnance devrait mentionner que les refuges seront créés par l'Office fédéral de la protection de la population en collaboration avec les cantons.

Canton AI

Le refuge au sens de l'art. 8 se situe sans aucun doute sur le territoire d'un canton. Or les commentaires ne précisent rien sur la collaboration, pourtant indispensable, entre l'OFPP et les services cantonaux concernés.

Canton NW

Dans certains cas, les cantons devraient collaborer à la sécurité des refuges. Les cantons sites doivent être consultés et les aspects financiers des mesures de sécurité doivent être réglés.

Canton OW

La notion de refuge semble déjà être utilisée dans la LPBC et au plan international. Proposition: dans l'OPBC, il conviendrait de remplacer la notion de refuge par «*temporärem Verwahrungsort*» (dépôt temporaire).

Canton SO, SSPBC

Il convient de régler la collaboration avec les cantons (p. ex. la police) pour garantir la sécurité d'un tel refuge.

Canton VD

L'Office de la PBC du canton de Vaud demande si les cantons pourront aussi bénéficier, le cas échéant, de l'institution du refuge pour des collections appartenant aux listes PBC A et B.

SHAS, AMS

L'AMS salue les objectifs et le contenu du projet, en particulier la création d'un refuge pour les biens culturels étrangers en danger.

ICOMOS

L'adoption du concept de refuge («safe haven») est saluée. Proposition: l'OFPP conclut les éventuels traités réglant le séjour des biens culturels dans le refuge, en étroite collaboration avec les organes fédéraux concernés. L'OFPP diffuse les mesures correspondantes et soutient l'instruction des spécialistes.

## Points supplémentaires souhaités: abris pour biens culturels

### Canton AG (affaires militaires et protection de la population)

Protection des biens culturels meubles: la mise en lieu sûr des biens culturels meubles dans des abris pour biens culturels a été supprimée du présent projet d'OPBC. La LPBC ne prévoit pas non plus de dispositions (équipement, etc.) sur les abris pour biens culturels en cas de conflit armé.

### AG (protection des monuments historiques), en complément:

La suppression de l'al. 2 de l'ordonnance actuelle («abris pour biens culturels meubles») pose problème. La loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.3) ne règle pas non plus la question des abris pour biens culturels et des dispositions techniques relatives. Il serait pourtant judicieux de construire des abris ou des dépôts d'urgence à proximité des endroits où se trouve un grand nombre de biens culturels A meubles. Le service de protection des monuments historiques du canton d'Argovie pense que l'ordonnance doit régler les détails concernant les abris pour biens culturels meubles. Elle doit aussi préciser que les refuges doivent être créés par l'Office fédéral de la protection de la population en collaboration avec les cantons.

### Canton LU (affaires militaires, protection civile et exécution des peines)

L'ordonnance devrait être complétée par des dispositions concernant les prescriptions techniques dans le domaine des abris pour biens culturels meubles.

### LU (protection des monuments historiques), en complément:

Le projet d'ordonnance ne présente aucune disposition technique concernant la construction d'abris pour biens culturels et ne fixe aucune responsabilité en la matière. Dans le domaine des documentations de sécurité (art. 5), il est indiqué que le DDPS, autrement dit la Confédération, définit des exigences techniques. A des fins de clarification, il conviendrait de formuler un article semblable pour les abris PBC dans l'ordonnance.

### Canton NW

L'ordonnance devrait être complétée par des dispositions concernant les prescriptions techniques dans le domaine des abris pour biens culturels meubles.

### Canton OW

Les abris pour biens culturels souhaités et soutenus par la Confédération ne sont plus mentionnés dans l'OPBC. Il est primordial de tirer des leçons des mauvaises expériences faites en particulier dans le canton d'Obwald en 2005 lors de la construction ou de la transformation futures de tels abris. Nous souhaitons que l'OPBC soit complétée par un article traitant des responsabilités et des tâches des organes fédéraux en matière de construction d'abris pour biens culturels.

### Canton SH

Remarque concernant le contenu: il manque des indications concernant l'équipement et la disponibilité d'abris PBC. Outre les documentations de sécurité et la planification d'enlèvement, les objets A contenant des biens meubles devraient disposer de dépôts protégés.

### Canton SO, SSPBC, par analogie

L'OPBC, tout comme la LPBC, n'aborder pas la question des abris pour biens culturels ni des prescriptions techniques en la matière, etc.

**Points supplémentaires souhaités: Comité suisse de la protection des biens culturels**

Canton LU (protection des monuments historiques)

Le Comité suisse de la protection des biens culturels (CSPBC) est une commission spécialisée permanente composée d'élus qui proposent leurs compétences techniques en matière de PBC au Conseil fédéral. Le CSPBC étant le seul organe interdisciplinaire spécialisé dans la PBC, ses tâches devraient être décrites dans l'OPBC. Un article précisant la composition, les tâches et les compétences du CSPBC devrait être ajouté à l'OPBC.

Comité suisse de la protection des biens culturels

La Commission fédérale de la protection des biens culturels n'est mentionnée ni dans la loi ni dans l'ordonnance. Qui est compétent en matière d'inventaire des biens culturels à l'échelle nationale? Aucun organe fédéral ne peut s'en charger tout seul et pourtant cette tâche requiert une grande attention et des connaissances techniques.